

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 170

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 2682/64

Bilan au 30 juin 1964 2684-2685/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/593/CEE :

Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à faire usage d'un montant additionnel pour la détermination du prix de seuil applicable au fromage de Gouda 2686/64

64/594/CEE :

Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à majorer temporairement le prix de seuil de certains produits laitiers 2687/64

64/595/CEE :

Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le grand-duché de Luxembourg à appliquer au beurre un régime dérogatoire 2688/64

64/596/CEE :

Résolution du Conseil, du 21 octobre 1964, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses 2689/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964

(voir page 2682/64)

Bilan au 30 juin 1964

(voir pages 2684/64 et 2685/64)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. ; une unité de compte représente la contre-valeur de différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = USA \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 = Lit. 625 = F. Lux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

RECETTES	Période du 1-7-63 au 31-12-63	Période du 1-1-64 au 30-6-64	Période du 1-7-63 au 30-6-64
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	8.103.069,42	8.579.817,64	16.682.887,06
— sur fonds d'emprunts non versés	176.600,62	144.190,78	320.791,40
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	342.955,93	373.361,91	716.317,84
<i>Commissions de garantie</i>	100.101,19	109.319,96	209.421,15
<i>Recettes diverses</i>	137,70	211,—	348,70
<i>Total des recettes du service des emprunts et des prêts</i>	8.722.864,86	9.206.901,29	17.929.766,15
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes (Sarre incluse) . .	4.617.750,40	5.007.699,35	9.625.449,75
— Entreprises belges	810.666,90	888.025,52	1.698.692,42
— Entreprises françaises	2.127.880,91	2.293.324,97	4.421.205,88
— Entreprises italiennes	1.037.988,10	1.055.684,82	2.093.672,92
— Entreprises luxembourgeoises	297.385,14	319.642,32	617.027,46
— Entreprises néerlandaises	217.567,39	436.148,32	653.715,71
<i>Total du prélèvement</i>	9.109.238,84	10.000.525,30	19.109.764,14
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille . . .	3.939.906,18	3.912.172,14	7.852.078,32
— Amendes et majorations pour retard . . .	2.080,—	4.898,40	6.978,40
— Recettes du fonds des pensions	930.139,67	841.710,80	1.771.850,47
— Divers	151.474,50	238.860,94	390.335,44
<i>Total autres recettes</i>	5.023.600,35	4.997.642,28	10.021.242,63
Total des recettes	22.855.704,05	24.205.068,87	47.060.772,92

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1964 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 21 octobre 1964.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

DÉPENSES	Période du 1-7-63 au 31-12-63	Période du 1-1-64 au 30-6-64	Période du 1-7-63 au 30-6-64
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	7.582.935,10	8.035.555,07	15.618.490,17
— Commissions au dépositaire et agents bancaires	361.715,94	264.106,99	625.822,93
— Dépenses diverses	9,25	22,63	31,88
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	7.944.660,29	8.299.684,69	16.244.344,98
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	7.279.911,50	8.245.075,99	15.524.987,49
— Frais financiers	1.122.506,45	1.920.939,86	3.043.446,31
— Dépenses pour recherches	2.361.853,70	2.646.665,35	5.008.519,05
— Dépenses pour réadaptation	1.503.835,39	1.408.558,28	2.912.393,67
— Dépenses de pensions	162.232,62	129.658,72	291.891,34
<i>Total des autres dépenses</i>	12.430.339,66	14.350.898,20	26.781.237,86
Total des dépenses	20.374.999,95	22.650.582,89	43.025.582,84
Excédent des recettes sur les dépenses . . .	2.480.704,10	1.554.485,98	4.035.190,08

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 à 4.035.190,08 unités de compte A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-après :

Affectations

— à la réserve spéciale	8.000.000,—	
— à la provision pour dépenses de recherche	6.916.821,94	
— au fonds des pensions	1.479.959,13	
— engagements conditionnels	4.000.000,—	20.396.781,07

Reprises

— à la provision pour dépenses de réadaptation	12.289.022,48	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté . . .	4.072.568,51	16.361.590,99
		4.035.190,08

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ Giorgio SIGNORINI
Directeur général Directeur général
« Crédit et Investissements » « Administration et Finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
la contre valeur des différentes monnaies converties
A.M.E. = U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 =
= FS 4,37282

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars USA	187.154.240,—	
— en Deutsche Mark	54.380.080,20	
— en florins	33.814.917,12	
— en francs suisses	24.860.273,23	
— en lires	22.080.000,—	
— en francs luxembourgeois	16.889.751,16	
— en francs belges	15.537.600,—	354.716.861,71
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en dollars USA	245.760,—	
— en Deutsche Mark	13.350.000,—	
— en florins	27.624,31	
— en lires	1.920.000,—	15.543.384,31
II — PRÊTS SUR FONDS PROPRES		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières ⁽²⁾	53.927.801,99	370.260.246,02
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation 305.452,74		
2. Prêts au titre de la recherche technique 2.813.170,54	3.118.623,28	57.046.425,27
III — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques	150.953.535,46	
B) Autres placements à court et moyen terme avec en- gagement bancaire	3.346.869,86	154.300.405,32
IV — PORTEFEUILLE		
		43.834.102,83
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS . .		
		5.996.170,74
VI — DÉBITEURS DIVERS		
		1.950.156,60
VII — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		
	42.802.036,55	
		633.387.506,78

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titre et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 203.588.714,67 ; poste III : 3.998.555,66 poste V : 2.106.275,64

⁽²⁾ Sur des engagements s'élevant à 54.227.801,99.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1964 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 21 octobre 1964.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

30 juin 1964

A.M.E. ; une unité de compte A.M.E. représente
sur la base des taux suivants : 1 unité de compte
FF 4,93706 = Lit. 625 = F. lux. 50 = Fl. 3,62

PASSIF

I — EMPRUNTS ⁽¹⁾		
— en dollars USA	187.400.000,—	
— en Deutsche Mark	67.730.080,20	
— en florins	33.842.541,43	
— en francs suisses	24.860.273,23	
— en lires	24.000.000,—	
— en francs luxembourgeois	16.889.751,16	
— en francs belges	15.537.600,—	370.260.246,02
II — RÉSERVES		
A) Fonds de garantie	100.000.000,—	
B) Réserve spéciale	62.541.624,67	162.541.624,67
III — PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES		
A) Réadaptation		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	12.834.969,84	
2. Contrepartie des prêts versés . . .	305.452,74	
3. Montant disponible ⁽²⁾	10.000.000,—	23.140.422,58
B) Recherche technique et économique		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	22.239.534,19	
2. Contrepartie des prêts versés . . .	2.813.170,54	
3. Montant disponible ⁽²⁾	3.000.000,—	28.052.704,73
IV — FONDS DES PENSIONS		13.347.129,83
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾		3.872.702,03
VI — COUPONS ET OBLIGATIONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS		4.392.436,28
VII — CRÉDITEURS DIVERS		443.796,36
VIII — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		6.000.000,—
IX — PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ		21.336.444,28
X — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES	42.802.036,55	
		633.387.506,78

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 203.588.714,67.

⁽²⁾ Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

⁽³⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 2.021.841,06.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général
« Crédit et Investissements »

Giorgio SIGNORINI

Directeur général
« Administration et Finances »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à faire usage d'un montant additionnel pour la détermination du prix de seuil applicable au fromage de Gouda

(64/593/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 alinéa 2,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne en date du 14 juillet 1964 tendant à ce que cet État membre soit autorisé à faire usage d'un montant additionnel égal à 2 % du prix de référence lors de la détermination du prix de seuil pour le lait et la crème conservés, concentrés ou sucrés ainsi que pour les fromages et la caillebotte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil pour la campagne laitière 1964/1965 applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et d) du règlement n° 13/64/CEE sont égaux aux prix de référence fixés pour ces produits conformément à l'article 5 dudit règlement, augmentés

— des montants forfaitaires fixés conformément à l'article 7 du règlement précité et

— le cas échéant, d'un montant additionnel ;

considérant que ce montant additionnel peut être au plus égal à 2 % du prix de référence fixé pour le produit considéré ;

considérant que le montant additionnel a pour but de renforcer la protection de la production indigène dans les cas où l'on peut s'attendre à ce que la réglementation générale prévue par le règlement n° 13/64/CEE n'assure pas une protection suffisante ;

considérant que tel est précisément le cas en république fédérale d'Allemagne pour les variétés de fromages que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽²⁾ a réunies dans le groupe n° 9 ; que les importations de fromages en république fédérale d'Allemagne sont libéralisées depuis 1953, à la suite de quoi les importations de fromages à pâte mi-dure ont fortement augmenté alors que la production indigène a subi une diminution ; qu'en dépit d'un ralentissement de cette régression à la suite des différentes mesures prises par la république fédérale d'Allemagne la situation n'a pas subi de changement essentiel ;

considérant qu'il ne semble pas que l'application de la réglementation générale prévue par le règlement n° 13/64/CEE doive améliorer en république fédérale d'Allemagne les conditions de concurrence de la production fromagère en ce qui concerne les variétés de fromages du groupe n° 9 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

qu'il semble donc opportun d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer, lors de la fixation du prix de seuil pour le produit pilote du groupe n° 9, un montant additionnel égal à 2 % du prix de référence ;

considérant que, d'autre part, il n'a pas été possible pour des raisons indiquées ci-après de donner suite à la demande de la république fédérale d'Allemagne, visant les autres variétés de fromages :

— pour le fromage de Tilsit, la fixation par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du prix de référence valable en république fédérale d'Allemagne, a déjà amené une amélioration de la position de ce fromage sur le marché ; le prix de seuil du fromage de Tilsit est dès lors approprié même par rapport au prix de seuil du produit pilote du groupe n° 9 et n'a pas besoin de faire l'objet d'une nouvelle augmentation ;

— pour le Parmigiano Reggiano, il a été fixé par le règlement n° 112/64/CEE un prix de référence uniforme pour la Communauté précisément dans le but de parvenir à un prix de seuil se situant au même niveau dans tous les États membres et dès lors à un montant de prélèvements à l'égard des pays tiers, uniforme pour tous les États membres ; qu'en outre il n'y a pas lieu de craindre eu égard au niveau élevé du prix à l'importation en république fédérale d'Allemagne que les conditions de concurrence soient affectées ;

— pour les autres variétés de fromages, les prix de référence ont été fixés par le règlement n° 112/64/CEE sur la base des prix pratiqués jusqu'à présent à un niveau permettant un développement satisfaisant de la production et qui peut dès lors être

considéré comme assurant à celle-ci une protection satisfaisante ;

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la production des produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b) du règlement n° 13/64/CEE a connu un accroissement très marqué grâce à la protection assurée par la réglementation actuelle en matière d'importation ; que l'application de la réglementation générale prévue par le règlement n° 13/64/CEE maintiendra en principe ce niveau de protection ; qu'il n'y a donc aucune raison de la renforcer en augmentant le prix de seuil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Lors de la détermination, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, du prix de seuil pour le produit pilote du groupe n° 9, défini par le règlement n° 111/64/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire usage d'un montant additionnel égal à 2 % du prix de référence fixé pour le produit en question, conformément à l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à majorer temporairement le prix de seuil de certains produits laitiers

(64/594/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement belge a demandé, par lettre du 25 août 1964, à être autorisé, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, à majorer le prix de seuil de certains produits laitiers d'un montant égal à 2 % du prix de référence afin de tenir compte des variations saisonnières des prix ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 13/64/CEE ne prévoit pas de saisonnalisation des prix

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2180/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

de seuil ; qu'il est toutefois nécessaire de tenir compte du fait que le gouvernement belge a pratiqué au cours de l'été 1964 une politique de prix ayant eu pour effet de ramener le prix du lait à un prix inférieur de 0,10 franc par litre au prix indicatif ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser le royaume de Belgique, pour compenser cette baisse saisonnière des prix, à majorer, pour la fin de la campagne 1964/1965, les prix de seuil des produits laitiers les plus importants d'un montant correspondant à une majoration du prix indicatif du lait de 0,10 franc par litre ;

considérant que lors de la session du Conseil des 21 et 22 septembre 1964, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils avaient l'intention de réaliser entre eux un marché unique pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exception du beurre et des produits du groupe n° 4, défini par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽¹⁾, et qu'il y avait lieu dès lors de fixer, en ce qui concerne ces produits, les prix de référence des deux pays au même niveau ;

considérant qu'à la suite de cette déclaration, les prix de référence des produits visés ci-dessus et déterminés pour le Luxembourg ont été fixés au même niveau que les prix de référence prévus pour la Belgique par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil⁽²⁾ ;

considérant que pour ces motifs et compte tenu de l'article 233 du traité, il faut accorder l'autorisa-

tion de majorer les prix de seuil de certains produits laitiers tant au Luxembourg qu'à la Belgique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à majorer jusqu'au 31 mars 1965, par dérogation à l'article 4 du règlement n° 13/64/CEE, les prix de seuil des produits énumérés ci-dessous des montants indiqués ci-après :

Produit pilote du groupe n° 2	0,87 FB/kg
Produit pilote du groupe n° 3	0,60 FB/kg
Produit pilote du groupe n° 9	1,03 FB/kg
Produit pilote du groupe n° 10	0,87 FB/kg
Produit pilote du groupe n° 11	0,97 FB/kg

Il n'est pas tenu compte de cette majoration lors du rapprochement des prix de seuil effectué en application de l'article 20 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

autorisant le grand-duché de Luxembourg à appliquer au beurre un régime dérogatoire

(64/595/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers entraînerait au Luxembourg, à

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

compter du 1^{er} novembre 1964, une augmentation des prix du marché pour le beurre de 5,3 Flux/kg ;

considérant qu'une augmentation brutale des prix du beurre pourrait entraîner des difficultés au Luxembourg ;

considérant que de telles difficultés peuvent être évitées si l'augmentation des prix est introduite graduellement ; que cette augmentation devrait être toutefois complètement réalisée à la fin de la campagne laitière 1964/65 ;

considérant qu'il est donc opportun d'autoriser le grand-duché de Luxembourg à fixer, au cours des premiers mois de l'application de la réglementation introduite par le règlement n° 13/64/CEE pour le commerce du beurre, le prix de seuil luxembourgeois pour ce produit à un niveau inférieur à celui qui résulte des dispositions de l'article 4 dudit règlement ;

considérant toutefois que le prix de seuil fixé conformément à cette autorisation ne peut servir de base à l'application de l'article 20 dudit règlement ;

considérant que le lien qui existe entre la protection à l'importation et le prix du produit national exige un régime dérogatoire en ce qui concerne la suppression des aides accordées dans le Luxembourg ; qu'il est opportun de donner au Luxembourg la possibilité de diminuer ces aides en fonction de la hausse graduelle du prix de seuil ;

considérant qu'il résulte en outre du lien cité plus haut que le prix d'intervention pour le beurre peut être également fixé, en fonction de la diminution du prix de seuil, plus bas que le prix d'intervention prévu par le règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux articles 4 et 21 du règlement n° 13/64/CEE, le grand-duché de Luxembourg est

autorisé à diminuer des montants indiqués ci-dessous et jusqu'aux dates indiquées ci-dessous le prix de seuil et le prix d'intervention pour le beurre calculés conformément aux dispositions desdits articles :

<i>Dates</i>	<i>Flux/kg</i>
30 novembre 1964	5,30
31 décembre 1964	3,30
31 janvier 1965	1,30

En ce qui concerne le rapprochement des prix de seuil conformément à l'article 20 du règlement n° 13/64/CEE, il est pris pour base le prix de seuil calculé conformément à l'article 4 dudit règlement.

Article 2

Dans le cas où le grand-duché de Luxembourg fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par l'article premier, il est également autorisé, par dérogation à l'article 19 du règlement n° 13/64/CEE, à diminuer pour le beurre la partie des aides qui doit être supprimée conformément à l'article 19 paragraphe 4 dudit règlement, des montants indiqués ci-dessous et jusqu'aux dates indiquées ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Flux/kg</i>
30 novembre 1964	3,00
31 décembre 1964	1,00

Article 3

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

(64/596/CEE)

Le Conseil convient que la République italienne recevra sur les ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole une contribution pour les dépenses effectuées pendant la campagne de commercialisation 1964/65 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olives. Cette contribution sera déterminée sur la base des règles qui seront arrêtées pour l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses pour le financement communautaire des dépenses dans le cadre de cette organisation et ne dépassera pas, pour la campagne 1964/65, le montant de 5 milliards de lire.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTHERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTHERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTHERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTHERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTHERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

8991 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— : FF 5,—

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Comitato Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.